

## CODES DES FONCTIONS

### FONDS DE FONCTIONNEMENT

#### Recettes

- 01 Subventions du ministère de l'Éducation
- 02 Autres subventions provinciales
- 03 Gouvernement du Canada
- 04 Administrations locales
- 05 Autres conseils
- 06 Autres organismes
- 07 Particuliers
- 08 Autres recettes

#### Dépenses

- 10 Enseignement
  
- Gestion des écoles      15 Gestion des écoles/services scolaires
  
- Services de soutien  
aux élèves      { 21 Services de soutien aux élèves - généralités  
                          22 Services de soutien informatique et autres serv. de soutien tech.  
                          23 Services de bibliothèque  
                          24 Services d'orientation
  
- Services de soutien  
au pers. enseignant      25 Services de soutien au personnel enseignant
  
- Administration  
et gestion      { 31 Gestion/conseillers scolaires  
                          32 Directeurs, personnel de supervision  
                          (y compris le directeur financier)  
                          33 Administration générale et des affaires  
                          34 Administration des ressources humaines  
                          35 Administration de l'informatique
  
- { 40 Fonctionnement des écoles  
                          41 Entretien des écoles  
                          42 Réfection des écoles  
                          43 Nouvelles places  
                          44 Dépenses en immob. au titre du fonctionnement et de l'entretien  
                          non reliés à l'enseignement  
                          45 Autre capital et dette approuvée
  
- Transport      { 50 Transport des élèves - généralités  
                          51 Transport des élèves - du foyer à l'école  
                          52 Transport des élèves - entre écoles  
                          53 Transport des élèves - logement, repas et transport hebdomadaire  
                          54 Transport des élèves - écoles prov. pour aveugles et pour sourds
  
- Autres      55 Éducation permanente, cours d'été, langues internationales  
                  59 Autres dépenses non liées aux opérations  
                  60 Provisions pour réserves

#### Actif

#### Passif

- 65 Actif
- 66 Passif

## CODES DES FONCTIONS

### FONDS D'IMMOBILISATIONS

<u>Recettes</u>	70 Recettes du fonds d'immobilisations
<u>Dépenses</u>	71 Dépenses en immobilisations directes 72 Réfection des écoles - dépenses en immobilisations 73 Nouvelles places - dépenses en immobilisations 74 Dépenses en immobilisations non reliées à l'enseignement
<u>Actif</u>	75 Actif - fonds d'immobilisations
<u>Passif</u>	76 Passif - fonds d'immobilisations

### FONDS EN FIDUCIE

<u>Recettes</u>	80 Recettes - fonds en fiducie
<u>Dépenses</u>	82 Dépenses - fonds en fiducie
<u>Actif</u>	85 Actif - fonds en fiducie
<u>Passif</u>	86 Passif - fonds en fiducie

Les codes des fonctions énumérés ci-dessus sont obligatoires pour ce secteur. On peut se servir des codes inutilisés ou réservés pour une plus grande précision, mais ces codes doivent être intégrés dans les codes obligatoires aux fins de la déclaration du ministère.

## CODES DES ARTICLES

### ARTICLES DE RECETTES

#### Subventions

- 001 Subventions législatives
- 002 Subventions d'immobilisations directes
- 003 Subvention aux conseils scolaires isolés
- 004 Subventions aux conseils des centres de traitement
- 005 Autres subventions législatives
- 006 Redressement des subventions de l'exercice précédent
- 010 Autres subventions de fonctionnement - salles de classe
- 011 Autres subventions de fonctionnement - autres
- 012 Programmes d'aide aux employés
- 013 Subventions de recherche en éducation
- 015 Autres subventions d'immobilisations

#### Droits

- 021 Droits de scolarité - cours de jour - élèves de l'Ontario
- 022 Droits de scolarité - cours de jour - autres
- 023 Frais de dépôt
- 024 Droits - éducation permanente
- 026 Autres droits

#### Ventes

- 031 Revenu de cafétéria
- 032 Vente de matériel
- 033 Vente de meubles et de matériel
- 034 Vente d'emplacements ou de bâtiments scolaires
- 035 Vente d'autres emplacements ou bâtiments
- 036 Vente de véhicules de transport
- 037 Recouvrement du capital - autres

#### Location

- 041 Location d'installations d'enseignement et d'emplacements scolaires
- 042 Location d'installations et d'emplacements non liés à l'enseigne
- 043 Recettes de location des installations à la collectivité
- 044 Autres recettes de location

#### Impôts municipaux

- 051 Impôts municipaux
- 052 Impôts supplémentaires
- 052 Montants déductibles aux fins de l'impôt

#### Recouvrement des frais de transport

- 061 Recouvrement des frais de transport

#### Produits d'assurances

- 071 Produits d'assurances - immobilisations
- 072 Produits d'assurances - autres

#### Autres recettes

- 081 Intérêt
- 082 Intérêts courus sur les débentures
- 083 Intérêt gagné sur les fonds d'immobilisations
- 084 Dons - salles de classe
- 085 Dons - autres
- 086 Remboursement - MDN
- 087 Autres recettes
- 088 Redevances d'exploitation relatives à l'éducation

#### Prélèvements sur réserves

- 090 Virement du fonds d'immobilisations
- 091 Virement de la réserve pour fonds de caisse
- 092 Virement de la réserve pour l'éducation de l'enfance en difficulté
- 093 Virement de la réserve pour les installations destinées aux élèves
- 094 Virement de la réserve pour redevances d'exploitation relatives à l'éducator
- 095 Virement de la réserve pour les économies réalisées à la suite de grèves
- 096 Virement de la réserve pour autres dépenses en immobilisations
- 097 Virement de la réserve pour autres dépenses
- 098 Virement de la réserve pour produits de disposition
- 099 Virement de la réserve pour salles de classe

## CODES DES ARTICLES

### ARTICLES DE DÉPENSES

#### Traitements et salaires

- 101 Traitement des conseillers scolaires
- 102 Agents de supervision (y compris le directeur financier)
- 103 Chefs de département et personnel de supervision
- 108 *Réservé*
- 109 *Réservé*
- 110 Personnel technique et spécialisé non enseignant
- 112 Personnel de bureau et de secrétariat
- 114 Élèves assistants
- 115 Aide temporaire - personnel de bureau et personnel technique et spécialisé
- 116 Heures supp. - personnel de bureau et personnel technique et spécialisé
- 121 Surveillants à l'heure du déjeuner
- 122 Aides au transport
- 131 Conseillers en assiduité - professionnels et auxiliaires
- 132 Services psychologiques - professionnels et auxiliaires
- 133 Services d'orthophonie - professionnels et auxiliaires
- 134 Services sociaux - professionnels et auxiliaires
- 135 Techniciens - soutien aux élèves
- 136 Autres professionnels et auxiliaires
- 137 *Réservé*
- 138 Aide temporaire - soutien aux élèves
- 139 Heures supplémentaires - soutien aux élèves
- 151 Directeurs d'école
- 152 Directeurs d'école adjoints
- 153 Allocation du chef de département
- 154 Congé pour activités professionnelles ou paraprof. du chef de département
- 161 Coordonnateurs et conseillers - soutien au personnel enseignant
- 162 *Réservé*
- 163 *Réservé*
- 170 Personnel enseignant
- 171 Enseignants-ressources/autres enseignants en milieu scolaire
- 172 Temps de préparation
- 173 Enseignement à domicile
- 174 *Réservé*
- 175 *Réservé*
- 176 *Réservé*
- 182 Suppléants - autres
- 183 Suppléants - absence de courte durée pour cause de maladie
- 184 Suppléants - absence de longue durée pour cause de maladie
- 185 Suppléants - perfectionnement professionnel
- 186 Suppléants - programmes scolaires
- 191 Aides-enseignants
- 192 Instructeurs non certifiés
- 193 Enseignants de l'éducation permanente

## CODES DES ARTICLES

### Avantages sociaux

#### TRAITEMENT FACULTATIF DES AVANTAGES SOCIAUX

Les conseils qui le souhaitent peuvent faire le suivi des avantages sociaux selon le type de dépenses connexes (codes 301 à 313), puis répartir ces dépenses dans les comptes d'avantages sociaux appropriés (201 à 293) avant d'en rendre compte au ministère. Ils peuvent également imputer directement aux comptes les dépenses au titre des avantages sociaux en utilisant les codes suivants. La répartition des dépenses dans les codes appropriés est **exigée** pour les rapports à remettre au ministère. **Il faudra également fournir des données supplémentaires sur les avantages sociaux selon le type de dépenses pour l'ensemble du conseil.**

- 201 Avantages sociaux - conseillers scolaires
- 202 Avantages sociaux - agents de supervision
- 203 Avantages sociaux - chefs de département et personnel de supervision
- 208 Avantages sociaux -
- 209 Avantages sociaux -
- 210 Avantages sociaux - personnel technique et spécialisé non enseignant
- 212 Avantages sociaux - personnel de bureau et de secrétariat
- 214 Avantages sociaux - aide aux élèves
- 215 Avantages sociaux - aide temp. - personnel de bureau, technique et spéc.
- 216 Avantages sociaux - heures supp. - personnel de bureau, technique et spéc.
- 221 Avantages sociaux - surveillants à l'heure du déjeuner
- 222 Avantages sociaux - Aides au transport
- 231 Avantages sociaux - conseillers en assiduité - professionnels et auxiliaires
- 232 Avantages sociaux - services psychologiques - professionnels et auxiliaires
- 233 Avantages sociaux - services d'orthophonie - professionnels et auxiliaires
- 234 Avantages sociaux - services sociaux - professionnels et auxiliaires
- 235 Avantages sociaux - techniciens - soutien aux élèves
- 236 Avantages sociaux - autres professionnels et auxiliaires
- 237 Avantages sociaux -
- 238 Avantages sociaux - aide temporaire - soutien aux élèves
- 239 Avantages sociaux - heures supplémentaires - soutien aux élèves
- 251 Avantages sociaux - directeurs d'école
- 252 Avantages sociaux - directeurs d'école adjoints
- 253 Avantages sociaux - allocation du chef de département
- 254 Avantages sociaux - congé pour activités prof. ou paraprof. du chef de dép.
- 261 Avantages sociaux - coord. et conseillers - soutien au pers. enseignant
- 262 Avantages sociaux -
- 263 Avantages sociaux -
- 270 Avantages sociaux - personnel enseignant
- 271 Avantages sociaux - enseignants-ressources/autres enseignants scolaires
- 272 Avantages sociaux - temps de préparation
- 273 Avantages sociaux - enseignement à domicile
- 274 Avantages sociaux -
- 275 Avantages sociaux -
- 276 Avantages sociaux -
- 282 Avantages sociaux - suppléants - autres
- 283 Avantages sociaux - suppléants - absence de courte durée - maladie
- 284 Avantages sociaux - suppléants - absence de longue durée - maladie
- 285 Avantages sociaux - suppléants - perfectionnement professionnel
- 286 Avantages sociaux - suppléants - programmes scolaires
- 291 Avantages sociaux - aides-enseignants
- 292 Avantages sociaux - instructeurs non certifiés
- 293 Avantages sociaux - enseignants de l'éducation permanente

## CODES DES ARTICLES

Les conseils qui le souhaitent peuvent faire le suivi selon le type de dépenses, puis répartir les montants dans les comptes précédents.

Codes facultatifs d'avantages sociaux	À intégrer dans les articles de la série 200.	301	Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario
		302	Régime de pensions du Canada
		303	Autres régimes de retraite
		304	Assurance-emploi
		305	Impôt-santé des employeurs
		306	Assurance-vie collective
		307	Assurance maladie
		308	Assurance contre les frais dentaires
		309	Assurance invalidité de longue durée
		310	Indemnisation des accidentés du travail
		311	Autres avantages sociaux
		312	Indemnités de retraite - admissibles au régime de retraite des enseignants
		313	Indemnités de retraite - autres

### Perfectionnement professionnel

- 315 Perfectionnement professionnel - personnel enseignant
- 316 Affiliations professionnelles - personnel enseignant
- 317 Perfectionnement professionnel - personnel non enseignant
- 318 Affiliations professionnelles - personnel non enseignant

### Fournitures et services

- 320 Manuels et matériel didactique exonérés de la TPS
- 321 Manuels et matériel didactique non exonérés de la TPS
- 330 Fournitures didactiques
- 331 Logiciels d'application
- 335 Impression et photocopie - enseignement
- 336 Impression et photocopie - autres
- 340 Fournitures - opérations des installations
- 341 Électricité
- 342 Chauffage - mazout
- 343 Chauffage - gaz
- 344 Chauffage - charbon
- 345 Chauffage - autres
- 346 Distribution d'eau et égouts
- 350 Cafétéria - aliments et services
- 361 Remboursement de frais d'utilisation de voitures
- 362 Allocations pour déplacements ou autres frais
- 363 Autres frais de déplacement
- 370 Carburant
- 401 Réparations - meubles et matériel
- 402 Réparations - informatique
- 403 Réparations - réseaux
- 405 Téléphone - voix
- 406 Services téléphoniques et services de transmission de données
- 410 Fournitures et services de bureau
- 415 Fournitures pour les conseils d'école
- 421 Recrutement du personnel
- 430 Fournitures et services d'entretien
- 440 Entretien des véhicules et fournitures connexes
- 450 Excursions

## **CODES DES ARTICLES**

### **Remplacement des meubles et du matériel**

- 501 Remplacement des meubles et du matériel - généralités
- 502 Remplacement des meubles et du matériel - informatique
- 503 Remplacement des meubles et du matériel - réseaux

### **Meubles et matériel supplémentaires**

- 551 Meubles et matériel supplémentaires - généralités
- 552 Meubles et matériel supplémentaires - informatique
- 553 Meubles et matériel supplémentaires - réseaux
- 554 Matériel supplémentaire - véhicules

### **Location**

- 601 Location - meubles et matériel - généralités
- 602 Location - meubles et matériel - informatique
- 603 Location - meubles et matériel - réseaux
- 610 Location - installations destinées à l'enseignement
- 611 Location - installations non destinées à l'enseignement
- 621 Location - photocopieur
- 625 Location - véhicules
- 630 Location - autres

### **Honoraires et services contractuels**

- 651 Honoraires des vérificateurs
- 652 Honoraires des avocats
- 653 Autres honoraires professionnels
- 654 Autres services contractuels
- 655 Honoraires des bureaux de placement
- 661 Frais et permis d'utilisation de logiciels
- 662 Frais d'entretien - informatique
- 671 Assurance de biens
- 672 Assurance-responsabilité
- 673 Assurance-automobile
- 681 Déplacement de classes mobiles
- 682 Transport en commun

### **Autres dépenses**

- 701 Droits d'adhésion - conseil
- 702 Droits d'adhésion - particuliers
- 705 Aide financière aux élèves
- 706 Bourses d'études
- 710 Intérêt
- 715 Impôts municipaux
- 720 Virements à d'autres conseils
- 722 Réclamations et règlements
- 725 Divers

### **Provisions pour réserves**

- 731 Provision pour réserve pour fonds de caisse
- 732 Provision pour réserve pour l'éducation de l'enfance en difficulté
- 733 Provision pour réserve pour les installations destinées aux élèves
- 734 Provision pour réserve pour les redev. d'exploitation relatives à l'éducation
- 735 Provision pour réserve pour les économies réalisées à la suite de grèves
- 736 Provision pour réserve pour autres dépenses en immobilisations
- 737 Provision pour réserve pour autres dépenses
- 738 Provision pour réserve pour produits de disposition
- 739 Provision pour réserve pour salles de classe

## CODES DES ARTICLES

### Autres immobilisations

751 Principal des débetures - avant le 15 mai 1998  
752 Intérêt sur les débetures - avant le 15 mai 1998  
753 Principal des débetures - après le 14 mai 1998  
754 Intérêt sur les débetures - après le 14 mai 1998  
755 Débetures à fonds d'amortissement - avant le 15 mai 1998  
756 Débetures à fonds d'amortissement - après le 15 mai 1998  
757 Coût d'émission des débetures  
758 Achats d'emplacements  
759 Bâtiments  
760 Voirie  
761 Intérêt sur les emprunts pour immobilisations  
762 Autres dépenses en immobilisations  
763 Dépenses reliées aux redevances d'exploitation relatives à l'éducation

### Actif

810 Encaisse

820 Placements de trésorerie

830 Débiteurs - gouvernement de l'Ontario  
841 Débiteurs - gouvernement du Canada  
842 Débiteurs - administrations locales  
851 Débiteurs - autres conseils  
858 Débiteurs - particuliers  
859 Débiteurs - autres

860 Dépenses payées d'avance

865 Autres actifs à court terme

871 Sommes exigibles d'autres fonds - immobilisations  
872 Sommes exigibles d'autres fonds - réserve  
873 Sommes exigibles d'autres fonds - recettes

880 Autres actifs

885 Mises de fonds à recouvrer au cours des années futures

899 Excédent

### Passif

905 Emprunts bancaires ou à court terme

911 Crédeurs - gouvernement de l'Ontario  
912 Crédeurs - gouvernement du Canada  
913 Crédeurs - administrations locales  
914 Crédeurs - autres conseils  
915 Crédeurs - particuliers  
916 Crédeurs - autres  
917 Crédeurs - commerce  
918 Charges à payer

961 Autres obligations (produit reporté)  
966 Frais de la dette dus et impayés

971 Sommes payables à d'autres fonds - immobilisations  
972 Sommes payables à d'autres fonds - réserve  
973 Sommes payables à d'autres fonds - recettes

## CODES DES ARTICLES

- 980 Dette à long terme
- 981 Actif du fonds d'amortissement
  
- 985 Emprunts pour immobilisations
- 986 Autre passif à long terme
- 989 Fonds d'immobilisations non dépensés
  
- 990 Réserve pour salles de classe
- 991 Réserve pour fonds de caisse
- 992 Réserve pour l'éducation de l'enfance en difficulté
- 993 Réserve pour les installations destinées aux élèves
- 994 Réserve pour les redevances d'exploitation relatives à l'éducation
- 995 Réserve pour les économies réalisées à la suite de grèves
- 996 Réserve pour autres dépenses en immobilisations
- 997 Réserve pour autres dépenses
- 998 Réserve pour produits de disposition
- 999 Déficit

Les codes d'articles énumérés ci-dessus sont obligatoires pour ce secteur. On peut se servir des codes inutilisés ou réservés pour une plus grande précision, mais ces codes doivent être intégrés dans les codes obligatoires aux fins de la déclaration du ministère.

## Sections

- 1 Élémentaire
- 2 *Réservé*
- 3 *Réservé*
- 4 Secondaire
- 5 Autres écoles - éducation permanente
- 6 Conseil

Les codes des sections énumérés ci-dessus sont obligatoires pour ce secteur. On peut se servir des codes inutilisés ou réservés pour une plus grande précision, mais ces codes doivent être intégrés dans les codes obligatoires aux fins de la déclaration du ministère.

## PROGRAMMES

- 000 Cours ordinaires de jour et généralités
  
- 301 Éducation de l'enfance en difficulté
- 302 AAS 1 - Matériel individuel spécial
- 305 AAS 4 - Dépenses des centres de soins et de traitement
  
- 402 Anglais langue seconde
- 405 Actualisation linguistique en français (ALF)
- 406 Perfectionnement du français (PDF)
  
- 501 Éducation permanente - généralités
- 502 Éducation permanente - cours ouvrant droit à un crédit/cours par correspondance/apprentissage autonome
- 503 Éducation permanente - éducation civique
- 504 Éducation permanente - intérêt général
- 505 Éducation permanente - anglais langue seconde
- 506 Éducation permanente - enseignement de base de la langue
- 507 Éducation permanente - langue autochtone langue seconde
- 508 Éducation permanente - cours d'été
- 509 Éducation permanente - langues internationales
  
- 600 Programmes d'aide à l'apprentissage
  
- 900 Programmes offerts par des organismes externes

Les codes des programmes énumérés ci-dessus sont obligatoires pour ce secteur. On peut se servir des codes inutilisés ou réservés pour une plus grande précision, mais ces codes doivent être intégrés dans les codes obligatoires aux fins de la déclaration du ministère.

### Définitions des fonctions

Il est important de noter que même s'il y a une similarité entre le Plan comptable et la grille des dépenses que le ministère utilise aux fins de déclaration, ils sont différents. Veuillez consulter les directives se rapportant à la grille des dépenses dans les formulaires de subvention du ministère.

#### Fonds de fonctionnement - recettes

- 01 Subventions du ministère de l'Éducation et de la Formation**
- 02 Autres subventions provinciales**
- 03 Gouvernement du Canada**
- 04 Administrations locales**
  - comprend les déductions fiscales à titre de «revenus négatifs»
- 05 Autres conseils**
- 06 Autres organismes**
- 07 Particuliers**
- 08 Autres recettes**
  - pour consigner les recettes de diverses sources. Peut être associé aux codes 001 à 097, le cas échéant.

#### Fonds de fonctionnement - dépenses

**Les dépenses liées aux codes de fonction 10 à 25 se rapportent aux programmes de jour des élèves et elles ne comprennent pas l'éducation permanente ou les cours d'été.**

- 10 Enseignement**
    - comprend les salaires, les avantages sociaux, les fournitures et les services relatifs à l'enseignement direct aux élèves, notamment le personnel enseignant en classe et en milieu scolaire, les suppléants, les aides-enseignants, les coûts des excursions, les manuels, le matériel didactique, les fournitures, les services et le matériel incluant les ordinateurs, logiciels et coûts connexes du réseau liés à la salle de classe .
    - Les directeurs, directeurs adjoints (sauf pour le temps consacré à l'enseignement), allocation et congé pour activités professionnelles du chef de département, les secrétaires et les dépenses connexes sont compris dans la fonction 15.
- Remarque :
- 1) Comprend le temps de préparation qui est ensuite imputé aux fonctions non reliées à l'enseignement.

## 15 Gestion des écoles/services scolaires

- comprend toutes les dépenses reliées à la gestion et à l'administration des écoles, y compris le salaire et les avantages sociaux des directeurs, directeurs adjoints et secrétaires, et les fournitures et services connexes, allocation et congé pour activités professionnelles du chef de département.

Remarques :

1) Comprend les autres membres du personnel des écoles, tels que les chefs de bureau des écoles.

2) Comprend les salaires et les avantages sociaux de tout le personnel de secrétariat et de bureau des écoles ainsi que les fournitures et services connexes, c.-à-d. orientation, bibliothèque, assiduité.

## 21 Services de soutien aux élèves - généralités

- comprend les dépenses relatives à la prestation de services de psychologie et d'orthophonie ainsi que de services sociaux et communautaires. Comprend normalement les salaires des professionnels, du personnel enseignant et des auxiliaires de ces domaines, tels que les superviseurs de la salle à dîner.

Remarque :

1) Les salaires et avantages sociaux des chefs de département, du personnel de supervision et du personnel de secrétariat et de bureau ainsi que les fournitures et services connexes doivent être imputés à la fonction Administration générale et des affaires.

## 22 Services de soutien informatique et autres services de soutien technique

- comprend les dépenses relatives aux ordinateurs, au matériel et aux logiciels utilisés pour l'enseignement et aux autres services techniques destinés aux élèves. Comprend habituellement les techniciens en milieu scolaire.

Les dépenses relatives au fonctionnement du réseau local et du grand réseau, comme les frais de serveurs et de lignes, doivent être imputées entre les fonctions 22 et 35 en proportion du nombre d'ordinateurs branchés au réseau et utilisés en classe et hors de la classe.

Remarques :

1) Les coûts liés aux ordinateurs (matériel informatique seulement), logiciels et les frais connexes du réseau, doivent être imputés à leur fonction appropriée selon à leur utilisation. (par exemple: bureau des écoles, bibliothèques, orientation, entretien des écoles, etc..) Le coût des ordinateurs utilisés en classe est imputé à la fonction 10. Le coût des ordinateurs relié au système d'administration concernant les élèves (horaire, bulletin, etc.) est imputé à la fonction 15.

2) Les coûts, autres que le personnel, du réseau local et du grand réseau comme les frais de serveurs et de ligne, doivent être imputés à leur fonction respective selon le nombre d'ordinateurs reliés au réseau.

3) Les salaires, avantages sociaux et autres dépenses des techniciens informatiques et les autres membres du personnel assurant le soutien technique reliés aux fonctions aux services scolaires (par exemple, 10, 15, 23, 24) doivent être imputés à la fonction 22. Le salaires et avantages sociaux des autres techniciens et autres membres du personnel assurant le soutien technique doivent être imputés à la fonction 35. Les salaires et avantages sociaux du personnel de secrétariat et de bureau relié au système d'administration du service à l'élève doivent être imputés à la fonction 15.

4) Les salaires et avantages sociaux des chefs de département, du personnel de supervision et du personnel de secrétariat et de bureau ainsi que les fournitures et services connexes doivent être imputés à la fonction Administration de l'information, fonction 35.

## 23 Services de bibliothèque

- comprend les dépenses relatives aux services bibliothécaires dans les écoles, y compris les salaires du personnel enseignant, des techniciens de bibliothèque et du reste du personnel des bibliothèques.

Remarques :

1) Comprend le temps de préparation du personnel des services de bibliothèque, le cas échéant.

2) Les salaires et avantages sociaux du personnel de secrétariat et de bureau ainsi que les fournitures et services connexes doivent être imputés à la fonction Gestion des écoles/services scolaires.

## 24 Services d'orientation

- comprend les dépenses relatives aux services d'orientation dans les écoles, y compris les salaires du personnel enseignant ou du personnel connexe, le cas échéant.

Remarques :

- 1) Comprend le temps de préparation du personnel des services d'orientation, le cas échéant
- 2) Ne comprend pas les coûts liés à l'enseignement des cours donnant droit à un crédit d'orientation.
- 3) Les salaires et avantages sociaux du personnel de secrétariat et de bureau ainsi que les fournitures et services connexes doivent être imputés à la fonction Gestion des écoles/services scolaires.

## 25 Services de soutien au personnel enseignant

- comprend les dépenses relatives aux coordonnateurs et conseillers pédagogiques, à l'élaboration de programmes et au soutien aux programmes.

Remarques :

- 1) Comprend les coordonnateurs de programmes des aides enseignants.
- 2) Les salaires et avantages sociaux des chefs de département, du personnel de supervision et du personnel de secrétariat et de bureau ainsi que les fournitures et services connexes doivent être imputés à la fonction Administration générale et des affaires.

## 31 Gestion/conseillers scolaires

- comprend les dépenses de gestion du conseil, notamment les honoraires, les frais de déplacement, les frais de perfectionnement des conseillers scolaires, les frais d'adhésion à l'association des conseillers scolaires ainsi que les dépenses de secrétariat et de bureau connexes.

Remarque: Les dépenses de bureau connexes associés à cette fonction doivent être imputés à la rubrique Administration du conseil des formulaires de subvention.

## 32 Directeurs, personnel de supervision (y compris le directeur financier)

- comprend les dépenses directes liées au personnel affecté aux tâches énoncées à l'article 286 de la Loi sur l'éducation ainsi que les coûts relatifs aux services de soutien, tels que le secrétariat, les déplacements, les fournitures, les services, etc.

Remarque: Les services de soutien, tels que le secrétariat, les déplacements, les fournitures, les services, etc. en rapport avec cette fonction doivent être imputés à la rubrique Administration du conseil des formulaires de subvention du ministère.

## 33 Administration générale et des affaires

- comprend les dépenses reliées aux relations publiques, à la planification générale et à toutes les dépenses relatives aux fonctions de gestion du conseil, notamment les finances, le budget, la vérification, la paie, les achats, l'entreposage et les services administratifs.

Remarques :

- 1) Des frais, comme ceux d'entreposage et d'impression, notamment des fournitures didactiques, peuvent être imputés à d'autres fonctions selon le matériel fourni.
- 2) À moins que cela ne soit spécifiquement prévu dans une autre fonction, tous les salaires et avantages sociaux des chefs de département, du personnel de supervision et du personnel de secrétariat et de bureau ainsi que les fournitures et services connexes doivent être imputés à la fonction Administration générale et des affaires

## 34 Administration des ressources humaines

- comprend les dépenses relatives à la gestion des ressources humaines du conseil, y compris la dotation en personnel, les avantages sociaux, les négociations collectives et les rapports avec les syndicats.

Remarque :

1) Comprend le soutien administratif que fournit le conseil pour coordonner le perfectionnement professionnel dans toute son organisation.

### **35 Administration de l'informatique**

- comprend les dépenses relatives à l'implantation et à la gestion de systèmes administratifs informatiques dans l'ensemble du conseil, y compris le soutien général fourni aux secrétaires et aux directeurs d'école.

Les dépenses relatives au fonctionnement du réseau local et du grand réseau, comme les frais de serveurs et de lignes, doivent être imputées

entre les fonctions en proportion du nombre d'ordinateurs branchés au réseau.

Remarque: Les coûts d'achat initial et de mise en place des logiciels administratifs, y compris les systèmes concernant les élèves (horaires, bulletins, etc...) sont inclus dans cette section. Cependant, les salaires et avantages sociaux du personnel assurant le soutien des systèmes d'administration concernant les élèves (horaires, bulletins, etc.) et les dépenses connexes ne sont pas inclus dans cette fonction, mais plutôt dans la fonction «services de soutien informatique et autres services de soutien technique».

### **40 Opération des écoles**

- comprend les dépenses relatives au fonctionnement et à l'entretien quotidiens des bâtiments et emplacements réservés à l'enseignement, dont les services de conciergerie, les services alimentaires, les services de sécurité, les systèmes d'immeubles, l'entretien des immeubles et des terrains, les services publics et l'assurance des biens et l'assurance responsabilité. Ces fonctions sont habituellement exécutées par le personnel d'entretien et des services alimentaires.

Remarque :

1) Comprend les salaires et avantages sociaux des chefs de département, du personnel de supervision et du personnel de secrétariat et de bureau ainsi que les fournitures et services connexes qui ne sont pas imputés aux fonctions 41 à 44.

### **41 Entretien des écoles**

- comprend les dépenses relatives aux travaux d'entretien périodiques visant à assurer le bon état de fonctionnement des bâtiments et emplacements réservés à l'enseignement. Ces fonctions sont habituellement exécutées par des professionnels (électriciens d'entretien, mécaniciens, plombiers, menuisiers et serruriers). Le coût des travaux effectués dans le cadre de cette fonction est habituellement inférieur à 10 000 \$.

### **42 Réfection des écoles**

- comprend les dépenses au titre des projets de réfection des écoles qui sont décrites à l'article 1 ou à l'alinéa 2.1.a. du Règlement de l'Ontario 446/98. Le coût d'un projet est habituellement supérieur à 10 000 \$ et le projet procure

des avantages sur plus d'une année (p. ex., prolongement de la durée de vie de la structure d'un immeuble, installations d'éléments ou de systèmes, diminution des coûts d'opération, augmentation de la capacité de l'immeuble, des systèmes ou de la qualité.

### **43 Nouvelles places**

- comprend les dépenses engagées pour créer de nouvelles places qui sont décrites à l'article 1 ou à l'alinéa 2.1.a. du Règlement de l'Ontario 446/98.

### **44 Dépenses en immobilisations au titre du fonctionnement et de l'entretien non reliés à l'enseignement**

- comprend les dépenses relatives au fonctionnement et à l'entretien de bâtiments et de biens-fonds non scolaires. Comprend aussi la rénovation, la réparation ou le remplacement d'édifices administratifs.

Remarque :

1) À imputer à la fonction Administration générale et des affaires.

### **45 Autre capital et dette approuvée**

- comprend les dépenses relatives aux acquisitions de l'emplacement (à l'exclusion de celles admissibles pour l'Allocation des nouvelles places ou de la réfection des écoles en vertu du Règlement 446/98 ou des installations administratives) et aux frais approuvés de la dette en vertu de l'article 37 du Règlement de l'Ontario 156/02.

**50 Transport des élèves - généralités**

- comprend les dépenses relatives au transport des élèves qui ne sont pas incluses dans les fonctions 10 (excursions), ou dans les fonctions 51 à 54.

Remarques :

1) Comprend les salaires et avantages sociaux des chefs de département, du personnel de supervision et du personnel de secrétariat et de bureau ainsi que les fournitures et services connexes qui ne sont pas imputés aux fonctions 51 à 54.

**51 Transport des élèves - du foyer à l'école**

**52 Transport des élèves - entre écoles**

**53 Transport des élèves - logement, repas et transport hebdomadaire**

**54 Transport des élèves - écoles provinciales pour aveugles et pour sourds**

**55 Éducation permanente, cours d'été et langues internationales**

- comprend les salaires, les avantages sociaux et les dépenses relatives aux fournitures et aux services liés à la prestation des programmes d'éducation permanente, de cours d'été et de langues internationales (autres que les programmes d'études de jour).

Remarques :

1) Comprend le programme CLIC financé par le fédéral et déclaré par la suite comme un programme externe de l'organisme. Aux fins de comptabilisation, les dépenses sont soustraites des revenus.

**59 Autres dépenses non reliées aux opérations**

- comprend les dépenses au titre des réclamations ou règlements spéciaux. Peut aussi comprendre des programmes non reliés à l'enseignement (garderies).

**60 Provisions pour réserves**

**Fonds de fonctionnement - actif et passif**

**65 Actif**

**66 Passif**

**Fonds d'immobilisations**

**70 Recettes**

**71 Dépenses en immobilisations directes**

**72 Réfection des écoles - dépenses en immobilisations**

**73 Nouvelles places - dépenses en immobilisations**

**74 Dépenses en immobilisations non reliées à l'enseignement**

**75 Actif - fonds d'immobilisations**

**76 Passif - fonds d'immobilisations**

**Fonds en fiducie**

- 80 Recettes - fonds en fiducie
- 82 Dépenses - fonds en fiducie
- 85 Actif - fonds en fiducie
- 86 Passif - fonds en fiducie

## Définitions des articles

Les articles suivants peuvent être combinés avec les autres secteurs s'il y a lieu. La section 3 précise les combinaisons valables de fonctions et d'articles ainsi que la catégorie dépenses connexes. Les définitions peuvent comprendre des exemples qui ne reflètent cependant pas tous les cas possibles.

### Articles de recettes

- 001 Subventions législatives
- 002 Réserve
- 003 Subvention aux conseils scolaires isolés
- 004 Subventions aux conseils des centres de traitement
- 005 Autres subventions législatives
- 006 Redressement des subventions de l'exercice précédent
- 010 Autres subventions de fonctionnement - salle de classe
- 011 Autres subventions de fonctionnement - autres
- 012 Programmes d'aide aux employés
- 013 Subventions de recherche en éducation
- 015 Autres subventions d'immobilisations
- 021 Droits de scolarité - cours de jour - élèves de l'Ontario
- 022 Droits de scolarité - cours de jour - autres
- 023 Frais de dépôt
- 024 Droits - éducation permanente
- 026 Autres droits
- 031 Revenu de cafétéria
- 032 Vente de matériel
- 033 Vente de meubles et de matériel
- 034 Vente d'emplacements ou de bâtiments scolaires
- 035 Vente d'autres emplacements ou bâtiments
- 036 Vente de véhicules de transport
- 037 Recouvrement du capital - autres
- 041 Location d'installations d'enseignement et d'emplacements scolaires
- 042 Location d'installations et d'emplacements non liés à l'enseignement
- 043 Recettes de location des installations à la collectivité
- 044 Autres recettes de location
- 051 Impôts municipaux
- 052 Impôts supplémentaires
- 052 Montants déductibles aux fins de l'impôt
- 061 Recouvrement des frais de transport
- 071 Produits d'assurances - immobilisations
- 072 Produits d'assurances - autres
- 081 Intérêt
- 082 Intérêts courus sur les débetures
- 083 Intérêt gagné sur les fonds d'immobilisations
- 084 Dons - salle de classe
- 085 Dons - autres
- 086 Remboursement - MDN
- 087 Autres recettes
- 088 Redevances d'exploitation relatives à l'éducation
- 090 Virement du fonds d'immobilisations
- 091 Virement de la réserve pour fonds de caisse
- 092 Virement de la réserve pour l'éducation de l'enfance en difficulté
- 093 Virement de la réserve pour les installations destinées aux élèves
- 094 Virement de la réserve pour redevances d'exploitation relatives à l'éducation
- 095 Virement de la réserve pour les économies réalisées à la suite de grèves
- 096 Virement de la réserve pour autres dépenses en immobilisations
- 097 Virement de la réserve pour autres dépenses
- 098 Virement de la réserve pour produits de disposition
- 099 Virement de la réserve pour salles de classe

## Articles de dépenses

### Traitements et salaires

Les codes d'activités 101 à 193 servent à consigner les traitements et salaires du groupe d'employés énoncé dans la description. Les paiements aux organismes ou entreprises sont comptabilisés à la section « honoraires ».

#### 101 Traitement des conseillers scolaires

#### 102 Directeurs et agents de supervision (y compris le directeur financier)

Le directeur, les agents de supervision et le directeur financier. Les tâches sont décrites à l'article 286 de la Loi sur l'Éducation. Tous les comptes seront imputés à la fonction «Directeurs et agents de supervision».

Lorsque le dirigeant du conseil/coordonnateur désigné pour les élèves à risque est un agent de supervision, le salaire devra être imputé à l'article 161 - Coordonnateurs et conseillers.

#### 103 Chefs de département et personnel de supervision

Tout le personnel de direction et de supervision sauf les cadres supérieurs, les directeurs et directeurs adjoints d'école et le personnel enseignant occupant un poste de supervision. Comprend le personnel de supervision non compris dans l'article 102. Tous les comptes seront imputés à la fonction « Administration générale ou des affaires », à moins qu'un compte particulier ne soit spécifiquement imputé à une autre fonction.

#### 110 Personnel technique et spécialisé non enseignant

Comprend le personnel de sécurité, les messagers, les chauffeurs, le personnel chargé des ordinateurs administratifs et le personnel responsable du fonctionnement et de l'entretien des installations.

Les dépenses relatives aux messagers d'un conseil qui s'occupent surtout du transport de fournitures et de matériel didactiques peuvent être imputées au poste 21-110, soutien aux élèves - généralités. Les dépenses relatives aux messagers qui livrent surtout du courrier et des documents administratifs devraient être imputées au code 33-110, administration des affaires. Pour les messagers qui cumulent ces deux fonctions, il faut répartir les dépenses de façon appropriée.

#### 112 Personnel de bureau et de secrétariat

#### 114 Éléves assistants

Éléves inscrits à une école du conseil qui exécutent des tâches contre rémunération, p. ex., travailler à la bibliothèque ou ramasser des ordures sur les terrains de l'école.

#### 115 Aide temporaire - personnel de bureau et personnel technique et spécialisé

#### 116 Heures supplémentaires - personnel de bureau et personnel technique et spécialisé

#### 121 Surveillants à l'heure du déjeuner

Personnel embauché pour la surveillance des activités pendant le déjeuner, notamment dans les cafétérias et sur les terrains de l'école.

#### 131 Conseillers en assiduité - professionnels et auxiliaires

Comprend tout le personnel responsable d'activités reliées au counselling en assiduité, sauf le personnel enseignant (170) et les aides-enseignants (191).

#### 132 Services psychologiques - professionnels et auxiliaires

Comprend tout le personnel responsable d'activités reliées aux services de psychologie prodigués aux élèves, sauf le personnel enseignant (21-170) et les aides-enseignants (21-191).

#### 133 Services d'orthophonie - professionnels et auxiliaires

Comprend tout le personnel responsable d'activités reliées aux services d'orthophonie prodigués aux élèves, sauf le personnel enseignant (21-170) et les aides-enseignants (21-191).

#### 134 Services sociaux - professionnels et auxiliaires

Comprend tout le personnel responsable d'activités reliées aux services sociaux prodigués aux élèves, sauf le personnel enseignant (21-170) et les aides-enseignants (21-191).

#### 135 Techniciens - soutien aux élèves

Comprend les techniciens en informatique et les bibliotechniciens. Les techniciens en médias sont imputés à cet article et à la fonction 22, soutien informatique et autres, ou 23, services de bibliothèque, selon la situation du conseil.

#### 136 Autres professionnels et auxiliaires

Comprend tout le personnel professionnel ou auxiliaire non compris dans les articles 121 à 135.

#### 138 Aide temporaire - soutien aux élèves

Aide temporaire relative aux articles 121 à 136.

- 139 Heures supplémentaires - soutien aux élèves**  
Heures supplémentaires relatives aux articles 121 à 136.
- 151 Directeurs d'école**  
Comprend les salaires des directeurs d'école. L'enseignement direct est imputé au code 10-151. Les tâches relatives aux activités du conseil plutôt qu'à la gestion de l'école doivent être imputées à la fonction pertinente. Responsabilités relatives aux programmes d'études (25-151) ou à l'administration générale (32-151).
- 152 Directeurs d'école adjoints**  
Voir «directeurs d'école» (151).
- 153 Allocation du chef de département**  
Comprend uniquement l'allocation du chef de département.
- 154 Congé pour activités professionnelles ou paraprof. du chef de département**  
  
Comprend le pourcentage du salaire du chef de département (à l'exclusion de son allocation) qui correspond aux congés pour activités professionnelles ou paraprofessionnelles. Ne comprend pas le temps d'enseignement, le temps de préparation ou le temps passé en disponibilité.
- 161 Coordonnateurs et conseillers - soutien au personnel enseignant**  
Comprend le personnel enseignant affecté au soutien des programmes ou programmes d'études, y compris l'éducation de l'enfant en difficulté et d'autres programmes spécialisés. (Comprend le dirigeant du conseil/coordonnateur pour les programmes destinés aux élèves à risque. Le dirigeant du conseil affecté aux programmes d'élèves à risque peut être un agent de surveillance.)
- 170 Personnel enseignant**  
Comprend les salaires du personnel enseignant qui ne sont pas imputés à d'autres codes d'articles. Pour le personnel enseignant en milieu scolaire, n'inclure que la partie du temps de travail qui est reliée à l'enseignement, conformément à la définition énoncée au paragraphe 170.2 de la Loi sur l'éducation. Ne comprend pas les heures de disponibilité sur appel.
- 171 Enseignants-ressources/autres enseignants en milieu scolaire**  
  
Comprend les salaires des enseignants d'une école qui ne sont pas affectés à une classe précise. Article associé uniquement avec la fonction 10. Ne comprend pas les bibliothécaires et les professeurs d'orientation, qui sont imputés aux fonctions 23 et 24 respectivement et au code d'article 170, personnel enseignant.
- 172 Temps de préparation**  
  
Comprend la partie des salaires des enseignants en milieu scolaire (y compris reliés à l'enseignement à domicile) relative à la partie du temps de travail que n'est pas reliée à l'enseignement, comme le temps de préparation, les heures de disponibilité sur appel qui n'ont pas servi à remplacer du personnel enseignant (suppléants). Ne comprend pas le temps de congé des chefs de département.
- 173 Enseignement à domicile**  
Salaires relatifs à l'enseignement à domicile.
- Suppléants**  
Les codes d'articles 182 à 186 consignent les frais relatifs aux suppléants. Les codes 182 à 184 comprennent aussi le temps que le personnel enseignant sur appel consacre à remplacer des enseignants en classe pour l'enseignement. Le temps réel sur appel utilisé pour remplacer du personnel enseignant peut être imputé à ces codes d'articles. **Les heures sur appel non consacrées à l'enseignement doivent être imputées au code d'article 172**
- 182 Suppléants - autres**  
Frais relatifs aux suppléants qui ne sont pas compris aux articles 183 à 185.  
  
Exemple : Un suppléant remplaçant une enseignante affectée à la rédaction d'un programme d'études serait imputé à 25-182.  
  
Les suppléants embauchés pour remplacer des enseignants qui ne touchent pas de salaire (p. ex., en congé de maternité) devraient être imputés au compte salarial approprié (p. ex., 10-170, enseignement - personnel enseignant).
- 183 Suppléants - absence de courte durée pour cause de maladie**  
Frais relatifs aux suppléants embauchés pour remplacer du personnel enseignant qui s'absentera pendant une courte période pour cause de maladie.
- 184 Suppléants - absence de longue durée pour cause de maladie**  
Frais relatifs aux suppléants embauchés pour remplacer du personnel enseignant qui s'absentera pendant une longue période pour cause de maladie. Si l'enseignant malade ne touche plus de salaire, le salaire de remplacement est imputé au compte ordinaire du personnel enseignant.
- 185 Suppléants - perfectionnement professionnel**  
Frais relatifs aux suppléants embauchés pour permettre à du personnel enseignant de prendre un congé pour activités professionnelles ou paraprofessionnelles ou de suivre de la formation en cours d'emploi.
- 186 Suppléants - programmes scolaires**  
Frais relatifs aux suppléants embauchés pour permettre à du personnel enseignant de participer à des programmes scolaires (p. ex., excursions, activités sportives).
- 191 Aides-enseignants**  
Comprend les salaires des aides-enseignants ou des éducateurs de la petite enfance.
- 192 Instructeurs non certifiés**  
Comprend les salaires versés aux instructeurs qui n'ont pas besoin de brevet d'enseignement (p. ex., instructeurs de langues internationales).
- 193 Enseignants de l'éducation permanente**  
Comprend les salaires du personnel enseignant affecté à l'éducation permanente.

## Avantages sociaux

Les codes d'activités 201 à 293 servent à consigner tous les avantages sociaux relatifs aux salaires imputés aux codes 101 à 193. Ces avantages sociaux comprennent les retenues obligatoires sur le salaire, les cotisations à des régimes de retraite et d'autres avantages tels que l'assurance contre les frais dentaires, l'assurance-maladie ou l'assurance-vie. Les coûts afférents comprennent également les dépenses au titre des allocations de retraite et des gratifications de fin d'emploi. Soulignons que les coûts imputés à un compte récapitulatif devront être imputés aux codes d'articles suivants en vue d'être déclarés au ministère de l'Éducation. La répartition des avantages sociaux relatifs au temps de préparation devrait se faire de la même façon que celle des salaires.

- 201 Avantages sociaux - conseillers scolaires
- 202 Avantages sociaux - agents de supervision
- 203 Avantages sociaux - chefs de département et personnel de supervision
- 210 Avantages sociaux - personnel technique et spécialisé non enseignant
- 212 Avantages sociaux - personnel de bureau et de secrétariat
- 214 Avantages sociaux - élèves assistants
- 215 Avantages sociaux - aide temp. - personnel de bureau, technique et spéc.
- 216 Avantages sociaux - heures supp. - personnel de bureau, technique et spéc.
- 221 Avantages sociaux - surveillants à l'heure du déjeuner
- 222 Avantages sociaux - aides au transport
- 231 Avantages sociaux - conseillers en assiduité - professionnels et auxiliaires
- 232 Avantages sociaux - services psychologiques - professionnels et auxiliaires
- 233 Avantages sociaux - services d'orthophonie - professionnels et auxiliaires
- 234 Avantages sociaux - services sociaux - professionnels et auxiliaires
- 235 Avantages sociaux - techniciens - soutien aux élèves
- 236 Avantages sociaux - autres professionnels et auxiliaires
- 238 Avantages sociaux - aide temporaire - soutien aux élèves
- 239 Avantages sociaux - heures supplémentaires - soutien aux élèves
- 251 Avantages sociaux - directeurs d'école
- 252 Avantages sociaux - directeurs d'école adjoints
- 253 Avantages sociaux - allocation du chef de département
- 254 Avantages sociaux - congé pour activités prof. ou paraprof. du chef de dép.
- 261 Avantages sociaux - coord. et conseillers - soutien au pers. enseignant
- 270 Avantages sociaux - personnel enseignant
- 271 Avantages sociaux - enseignants-ressources/autres enseignants scolaires
- 272 Avantages sociaux - temps de préparation
- 273 Avantages sociaux - enseignement à domicile
- 282 Avantages sociaux - suppléants - autres
- 283 Avantages sociaux - suppléants - absence de courte durée - maladie
- 284 Avantages sociaux - suppléants - absence de longue durée - maladie
- 285 Avantages sociaux - suppléants - perfectionnement professionnel
- 286 Avantages sociaux - suppléants - programmes scolaires
- 291 Avantages sociaux - aides-enseignants
- 292 Avantages sociaux - instructeurs non certifiés
- 293 Avantages sociaux - enseignants de l'éducation permanente

## Fournitures et services

### 315 Perfectionnement professionnel - personnel enseignant

Comprend les dépenses au titre du perfectionnement professionnel de tout le personnel enseignant et des agents de supervision (affectés à l'enseignement ou à l'administration), notamment les droits d'inscription ou de scolarité, les déplacements, l'hébergement et les frais de repas connexes. Ne comprend pas les cotisations à des organismes professionnels ni d'autres droits d'adhésion.

### 316 Affiliations professionnelles - personnel enseignant et agents de supervision

Voir l'article 315. Droits que paie le conseil pour maintenir le statut professionnel du personnel. Relevons comme exemples les cotisations exigées par les associations de comptables ou d'ingénieurs ou par l'Ordre des enseignantes et des enseignants. Les droits d'adhésion à des organismes auxquels le conseil appartient ou dont une ou un employé fait partie en raison de son poste au conseil, mais auxquels il n'est pas nécessaire d'adhérer pour maintenir son statut professionnel, sont inclus aux articles 701 et 702.

### 317 Perfectionnement professionnel - personnel non enseignant

Voir l'article 315 - s'applique aux dépenses du reste du personnel.

### 318 Affiliations professionnelles - personnel non enseignant

Voir l'article 316 - s'applique aux dépenses du reste du personnel.

### **320 Manuels et matériel didactique exonérés de la TPS**

Comprend les dépenses engagées pour l'achat de manuels et de matériel didactique pour la salle de classe. Les manuels et le matériel didactique représente une ressource ou une collection de ressources utilisées dans les salles de classes, contenant des matières qui sont directement reliées au programme d'une année d'étude ou à un cours. Cet article peut être associé à des fonctions autres que l'enseignement, et couvre alors des choses utilisées par ou pour les élèves. Exemples: nécessaires scientifiques préparés par des coordonnateurs de programmes d'études et diffusés dans les écoles. Ces nécessaires pourraient être imputés au code 25-320. Les textes de bibliothèque, les livres et le matériel didactique devraient être imputés au code 23-320.

### **321 Manuels et matériel didactique non exonérés de la TPS**

Voir 320 - s'applique aux manuels et au matériel didactique non exonérés de la TPS.

### **330 Fournitures didactiques**

Comprend les autres fournitures utilisées en salle de classe, notamment le papier, les stylos, les crayons. Cet article peut être associé à des fonctions autres que l'enseignement, et couvre alors des choses utilisées par ou pour les élèves.

### **331 Logiciels d'application**

Comprend toutes les dépenses engagées pour les logiciels. Il n'est pas nécessaire d'établir la valeur des logiciels inclus dans le prix d'achat de matériel informatique et de l'imputer à cet article.

### **335 Impression et photocopie - enseignement**

Comprend toutes les dépenses au titre de l'impression et de la photocopie de matériel pédagogique utilisé par les élèves ou leurs parents. En général, un photocopieur se trouvant dans une école avec lequel on fait des copies dont la plupart sont destinées à des fins pédagogiques peut être imputé à cet article. Le coût des copies effectuées au moyen d'appareils centralisés ou des photocopieurs employés pour faire des copies dont une forte proportion ne sert pas à des fins pédagogiques devra être réparti parmi les comptes appropriés.

### **336 Impression et photocopie - autres**

Comprend toutes les dépenses au titre de l'impression et de la photocopie de matériel non pédagogique. En général, un photocopieur se trouvant dans un édifice administratif ou dont on sert pour faire des copies dont une forte proportion ne servent pas à des fins pédagogiques devrait être imputé à cet article. Une partie des coûts peuvent être imputés à l'article 335 selon le cas.

### **340 Fournitures - opérations des installations**

#### **341 Électricité**

#### **342 Chauffage - mazout**

#### **343 Chauffage - gaz**

#### **344 Chauffage - charbon**

#### **345 Chauffage - autres**

#### **346 Distribution d'eau et égouts**

#### **350 Cafétéria - aliments et services**

Comprend les dépenses relatives aux cafétérias. Si ces dépenses entrent dans le cadre d'un programme d'enseignement, les associer à la fonction 10. Sinon, utiliser la fonction 41 s'il s'agit d'une cafétéria d'école ou 44 si la cafétéria se trouve dans un établissement administratif.

### **361 Remboursement de frais d'utilisation de voitures**

Comprend les frais de déplacement remboursés en fonction de la distance réelle parcourue, sauf pour la participation à des séances de perfectionnement professionnel, des congrès ou des conférences, ces frais étant visés à l'article 315, perfectionnement professionnel.

### **362 Allocations pour déplacements ou autres frais**

Comprend les allocations forfaitaires pour couvrir les frais de déplacement ou d'autres dépenses.

### **363 Autres frais de déplacement**

Comprend les frais de déplacement autres que les frais remboursés ou les allocations pour l'utilisation d'une voiture, sauf ceux engagés pour participer à une séance de perfectionnement professionnel.

### **370 Carburant**

Comprend les dépenses engagées pour le carburant des véhicules loués par le conseil ou lui appartenant.

Remarque : peut être combiné à n'importe quelle fonction selon le poste de la personne qui utilise le véhicule, et il en va de même pour le remboursement des frais d'utilisation. Par exemple, si une enseignante itinérante du Nord pouvait utiliser un véhicule au lieu de se faire rembourser ses frais d'utilisation de voiture, les dépenses seraient imputées au code 10-370.

### **401 Réparations - meubles et matériel**

Comprend les frais de réparation et d'entretien des meubles et du matériel, sauf le matériel informatique.

### **402 Réparations - informatique**

Comprend les frais de réparation du matériel informatique, y compris des périphériques. Ne comprend pas les bureaux d'ordinateur ni les autres meubles.

- 403 Réparations - réseaux**  
Comprend les frais de réparation de réseaux.
- 405 Téléphone - voix**  
Comprend les frais de réparation du matériel téléphonique servant aux communications vocales.
- 406 Services téléphoniques et services de transmission de données**  
Comprend le coût des services téléphoniques utilisés pour la télécopie ou les appels téléphoniques ordinaires ainsi que des lignes spécialisées utilisées dans les réseaux et pour les communications informatiques.  
Remarque : les dépenses telles que les frais exigés par les fournisseurs de services Internet devraient être imputées aux postes de fournitures.
- 410 Fournitures et services de bureau**  
Comprend le coût des fournitures et services de bureau, notamment l'affranchissement, les messageries externes, les fournitures de bureau et la publicité, sauf pour le recrutement de personnel.
- 415 Fournitures pour les conseils d'école**  
Comprend tous les coûts reliés aux conseils d'école.
- 421 Recrutement du personnel**  
Comprend les coûts reliés au recrutement du personnel, y compris la publicité, les honoraires des bureaux de placement ainsi que les frais de repas, d'hébergement et de déplacement engagés pendant l'embauche de nouveau personnel.
- 430 Fournitures et services d'entretien**  
Comprend les coûts relatifs à la réparation et à l'entretien des édifices et terrains, sauf ceux qui entrent dans le cadre de projets de réfection d'écoles ou de projets visant la création de nouvelles places.
- 440 Entretien des véhicules et fournitures connexes**  
Comprend les coûts relatifs à l'entretien des véhicules, y compris les fournitures telles que les pneus, la peinture, les pièces de rechange et les dépenses engagées pour leur utilisation, notamment pour l'huile, la graisse, les permis et le nettoyage. Le carburant est imputé à l'article 370.
- 450 Excursions**  
Comprend les coûts nets engagés lors des excursions, y compris le transport, les droits d'admission et les frais de stationnement.
- Meubles et matériel**  
Les codes d'articles 501 à 603 comprennent les coûts d'achat des meubles, du matériel informatique, des périphériques et de l'équipement supérieurs à 500 \$
- 501 Remplacement des meubles et du matériel - généralités**  
Lorsque le remplacement vise une fin particulière ou représente une amélioration considérable des fonctionnalités, les dépenses devraient être considérées comme représentant l'achat de matériel supplémentaire.
- 502 Remplacement des meubles et du matériel - informatique**  
Remarque : comprend uniquement le matériel et les périphériques informatiques, mais pas les meubles connexes comme les bureaux, chaises ou armoires de rangement.
- 503 Remplacement des meubles et du matériel - réseaux**
- 551 Meubles et matériel supplémentaires - généralités**
- 552 Meubles et matériel supplémentaires - informatique**
- 553 Meubles et matériel supplémentaires - réseaux**  
Comprend les dépenses engagées relativement aux réseaux locaux ou étendus.
- 554 Matériel supplémentaire - véhicules**  
Comprend le coût d'achat de nouveaux véhicules tels des camions, des voitures, des minibus ou des autobus. L'achat d'un véhicule doit être considéré comme l'achat de matériel neuf et non de matériel de remplacement.
- 601 Location - meubles et matériel - généralités**
- 602 Location - meubles et matériel - informatique**
- 603 Location - meubles et matériel - réseaux**
- 610 Location - installations destinées à l'enseignement**  
Comprend les frais de location d'édifices, d'emplacements scolaires ou d'autres installations à des fins d'enseignement.
- 611 Location - installations non destinées à l'enseignement**  
Comprend le coût de location de locaux administratifs, d'entrepôts ou d'autres installations à des fins autres que l'enseignement.
- 621 Location - photocopieur**  
Comprend les frais de location des photocopieurs. Ces frais peuvent être répartis en fonction de la proportion de copies effectuées à des fins pédagogiques ou non pédagogiques.  
Remarque : voir les remarques des articles 335 et 336.
- 625 Location - véhicules**  
Comprend les frais de location de véhicules, y compris des autobus, mais non le coût des contrats de transport qui doivent être imputés aux honoraires et services contractuels.
- 630 Location - autres**
- 651 Honoraires des vérificateurs**

- 652 Honoraires des avocats**  
Honoraires d'avocats de l'extérieur, notamment pour les négociations salariales, les griefs, les questions touchant l'immobilier et la suspension d'élèves.
- 653 Autres honoraires professionnels**
- 654 Autres services contractuels**
- 655 Honoraires des bureaux de placement**  
Comprend les coûts relatifs aux employés temporaires embauchés par l'entremise de bureaux de placement. Les coûts relatifs au recrutement de personnel sont imputés à l'article 421.
- 661 Frais et permis d'utilisation de logiciels**  
Comprend les coûts des frais et permis d'utilisation de logiciels dépassant 500 \$.
- 662 Frais d'entretien - informatique**  
Comprend les coûts engagés en vertu de contrats d'entretien de matériel et de logiciels.
- 671 Assurance de biens**
- 672 Assurance-responsabilité**
- 673 Assurance-automobile**
- 681 Déplacement de classes mobiles**  
Comprend tous les coûts associés au déplacement des classes mobiles.
- 682 Transport en commun**
- 701 Droits d'adhésion - conseil**  
Comprend les droits d'adhésion que paie le conseil, mais pas ceux qui s'appliquent à des particuliers. Les droits d'adhésion à des associations de conseillers scolaires sont imputés au code 31-701 et les autres droits d'adhésion du conseil, comme par exemple l'adhésion à la chambre de commerce locale, sont imputés au code 33-701.
- 702 Droits d'adhésion - particuliers**  
Comprend les droits d'adhésion de particuliers à divers organismes reliés à leur emploi, à l'exclusion des cotisations à des associations professionnelles, qui sont incluses dans l'article 316 ou 318. Les droits d'adhésion payés pour une personne non en raison du poste qu'elle occupe mais dans le cadre d'une indemnité devraient être inclus dans les avantages sociaux.
- 705 Aide financière aux élèves**  
Comprend les dépenses assumées par le conseil pour récompenser des élèves pour leur rendement ou les aider financièrement.
- 706 Bourses d'études**  
Article associé uniquement au fonds en fiducie.
- 710 Intérêt**  
Comprend les frais d'intérêt sur les emprunts à court terme engagés pour financer les opérations quotidiennes du conseil. Utiliser la fonction 33, Administration générale et des affaires.
- 715 Impôts municipaux**
- 720 Virements à d'autres conseils**
- 722 Réclamations et règlements**  
Comprend les paiements inhabituels et importants qui n'entrent pas dans le cours normal des activités du conseil scolaire.

**725 Divers**  
**731 Provision pour réserve pour fonds de caisse**  
**732 Provision pour réserve pour l'éducation de l'enfance en difficulté**  
**733 Provision pour réserve pour les installations destinées aux élèves**  
**734 Provision pour réserve pour les redev. d'exploitation relatives à l'éducation**  
**735 Provision pour réserve pour les économies réalisées à la suite de grèves**  
**736 Provision pour réserve pour autres dépenses en immobilisations**  
**737 Provision pour réserve pour autres dépenses**  
**738 Provision pour réserve pour produits de disposition**  
**739 Provision pour réserve pour salles de classe**  
**751 Principal des débetures - avant le 15 mai 1998**  
**752 Intérêt sur les débetures - avant le 15 mai 1998**  
**753 Principal des débetures - après le 14 mai 1998**  
**754 Intérêt sur les débetures - après le 14 mai 1998**  
**755 Débetures à fonds d'amortissement - avant le 15 mai 1998**  
**756 Débetures à fonds d'amortissement - après le 15 mai 1998**  
**757 Coût d'émission des débetures**  
**758 Achats d'emplacements**  
 Comprend les dépenses reliées à l'achat d'emplacements complets ou partiels, sauf celles imputées au code d'article 763.  
**759 Bâtiments**  
**760 Voirie**  
**761 Intérêt sur les emprunts pour immobilisations**  
**762 Autres dépenses en immobilisations**  
**763 Dépenses reliées aux redevances d'exploitation relatives à l'éducation**  
 Comprend les dépenses nettes en immobilisations reliées à la croissance, conformément au sens de la Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation.  
**810 Encaisse**  
**820 Placements de trésorerie**  
**830 Débiteurs - gouvernement de l'Ontario**  
**841 Débiteurs - gouvernement du Canada**  
**842 Débiteurs - administrations locales**  
**851 Débiteurs - autres conseils**  
**858 Débiteurs - particuliers**  
**859 Débiteurs - autres**  
**860 Dépenses payées d'avance**  
**865 Autres actifs à court terme**  
**871 Sommes exigibles d'autres fonds - immobilisations**  
**872 Sommes exigibles d'autres fonds - réserve**  
**873 Sommes exigibles d'autres fonds - recettes**  
**880 Autres actifs**  
**885 Mises de fonds à recouvrer au cours des années futures**  
**899 Excédent**  
**905 Emprunts bancaires ou à court terme**  
**911 Crédoiteurs - gouvernement de l'Ontario**  
**912 Crédoiteurs - gouvernement du Canada**  
**913 Crédoiteurs - administrations locales**  
**914 Crédoiteurs - autres conseils**  
**915 Crédoiteurs - particuliers**  
**916 Crédoiteurs - autres**  
**917 Crédoiteurs - commerce**  
**918 Charges à payer**  
**961 Autres obligations (produit reporté)**  
**966 Frais de la dette dus et impayés**  
**971 Sommes payables à d'autres fonds - immobilisations**  
**972 Sommes payables à d'autres fonds - réserve**  
**973 Sommes payables à d'autres fonds - recettes**  
**980 Dette à long terme**  
**981 Actif du fonds d'amortissement**  
**985 Emprunts pour immobilisations**  
**986 Autre passif à long terme**  
**989 Fonds d'immobilisations non dépensés**  
**990 Réserve pour salles de classe**  
**991 Réserve pour fonds de caisse**  
**992 Réserve pour l'éducation de l'enfance en difficulté**  
**993 Réserve pour les installations destinées aux élèves**  
**994 Réserve pour les redevances d'exploitation relatives à l'éducation**  
**995 Réserve pour les économies réalisées à la suite de grèves**  
**996 Réserve pour autres dépenses en immobilisations**  
**997 Réserve pour autres dépenses**  
**998 Réserve pour produits de disposition**  
**999 Déficit**